

N° 5165⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche du 13 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Les amendements sont accompagnés d'une motivation et d'un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé. Dans ses observations ci-après, le Conseil d'Etat suivra dès lors l'ordre retenu par la Commission juridique.

1. Amendements à l'article 2

Le Conseil d'Etat constate que les amendements tiennent compte de ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 du projet, et notamment des oppositions formelles exprimées dans son avis du 30 mars 2004. En ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle formulation du point 17, le Conseil d'Etat peut y adhérer en ce qu'elle suit fidèlement la directive.

Le Conseil d'Etat approuve également l'inclusion, dans la liste des personnes concernées, des organismes de titrisation situés au Luxembourg et des SICAR de droit luxembourgeois.

2. Amendements à l'article 3

En tenant compte non seulement des modifications apportées au texte, mais également des précisions fournies par la motivation des amendements, le Conseil d'Etat trouve une réponse partielle à ses interrogations fondamentales soulevées par l'article 3. Il reste néanmoins que le nouveau libellé du paragraphe 7, en ce qu'il propose deux branches d'une alternative („soit ... soit“) permettra toujours à tous les professionnels de se déléguer indistinctement entre eux les obligations d'identification des clients. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste fermement à ce que la faculté de délégation soit limitée aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente.

3. Amendement à l'article 5

Sans observation, dans la mesure où le Conseil d'Etat a été suivi en ses observations essentielles.

4. Remarque relative à l'article 6

Sans observation.

5. Amendement à l'article 7

Sans observation.

6. Remarque concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le seuil maximum de l'amende pénale est maintenu à un niveau raisonnable et susceptible de rencontrer la compréhension du justiciable, tout comme de respecter le principe de proportionnalité.

7. Amendements à l'article 10

Le Conseil d'Etat constate que la référence à „un crime“ a été remplacée par celle à „une infraction punie d'une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à six mois“. Le texte amendé ne parvient pas à rencontrer les observations émises par le Conseil d'Etat quant au caractère trop vague reproché à la version initiale. En effet, le libellé actuellement proposé va même encore plus loin et n'est ni limitatif, ni exprès, ce que les auteurs de l'amendement semblent d'ailleurs eux-mêmes admettre, en ce qu'ils écrivent dans le commentaire que les conditions d'être exprès et limitatif sont remplies par les tirets 2 à 7 de l'article 506-1 du Code pénal et donc, *a contrario*, non par le tiret 1.

Dans le souci d'une transposition nécessaire et suffisante de la directive, le Conseil d'Etat ne sera donc pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, sauf à maintenir le libellé actuel de l'article 506-1 du Code pénal, tout en y ajoutant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal qui couvrent l'infraction de fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne. En effet, le Conseil d'Etat souligne encore une fois que dans l'optique de la directive, les infractions visées doivent remplir les conditions cumulatives de générer des produits substantiels et d'être passibles d'une peine d'emprisonnement sévère.

8. Remarque ayant trait à l'article 11

Si le Conseil d'Etat ne partage pas la vue des auteurs de la remarque et se demande si le texte proposé n'est pas de nature à introduire une obligation de délation sur base de soupçons non autrement précisés, il se limite à renvoyer à ses observations dans son avis précité du 30 mars 2004.

9. Amendement à l'article 12

Le Conseil d'Etat peut suivre la proposition de la commission juridique.

10. Amendements à l'article 16

En ce qui concerne le point a), le Conseil d'Etat est d'avis que la nouvelle proposition de texte tient dûment compte de l'opposition formelle qui avait été formulée. Le point b) n'appelle pas d'observation dans la mesure où cet amendement se situe dans la ligne de celui apporté à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3.

11. Amendements à l'article 17

L'amendement proposé ne soulève pas d'observation. Par ailleurs, afin de tenir pleinement compte de la limitation des obligations découlant de la présente loi à la branche „vie“, à l'exclusion de la

branche „non-vie“ et de la réassurance, le Conseil d'Etat recommande d'apporter quelques modifications tenant de la précision terminologique et de l'exactitude des références aux articles 111-2 et 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de sorte que l'article 17 aura la teneur suivante:

„(1) ...

(2) ... les articles 111-2 et 111-3 sont libellés comme suit:

„**Art. 111-2.**– 1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:

- aux entreprises d'assurances *agrées ou autorisées* au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
- aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.

2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne sont soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 111-3.– Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.

(4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée „PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES“ et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.“

12. Remarque quant à l'article 18

Sans observation.

13. Remarque concernant l'article 24

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

